

Statuts de l'Association de communes Police Région Morges

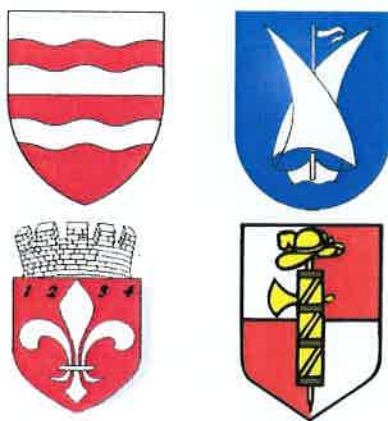


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES - BUTS.....	4
Art. 1	Dénomination	4
Art. 2	Siège.....	4
Art. 3	Statut juridique.....	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal	4
Art. 6	But(s) optionnel(s).....	4
Art. 7	Prestations au profit de tiers	4
Art. 8	Durée et retrait	4
CHAPITRE II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Art. 9	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL	5
Art. 10	Composition	5
Art. 11	Durée du mandat.....	5
Art. 12	Compétences et organisation.....	5
Art. 13	Convocation	6
Art. 14	Décision	6
Art. 15	Quorum et majorité.....	6
Art. 16	Droit de vote	6
Art. 17	Procès-verbaux	6
Art. 18	Attributions.....	7
B.	COMITE DE DIRECTION.....	7
Art. 19	Composition	7
Art. 20	Organisation.....	7
Art. 21	Séances.....	8
Art. 22	Quorum et majorité.....	8
Art. 23	Représentation.....	8
Art. 24	Attributions.....	8
C.	COMMISSION DE GESTION.....	8
Art. 25	Composition	8
CHAPITRE III	CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE - ARCHIVES	9
Art. 26	Capital et emprunts	9
Art. 27	Biens immobiliers	9
Art. 28	Charges et revenus.....	9
Art. 29	Ressources.....	9
Art. 30	Utilisation des ressources	9
Art. 31	Répartition des charges entre les communes	9
Art. 32	Comptabilité	10
Art. 33	Exercice comptable	10
Art. 34	Information aux municipalités des communes membres	10
Art. 35	Archives (selon LArch).....	10
CHAPITRE IV	ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS.....	10

Art. 36	Adhésion d'autres communes	10
Art. 37	Impôts	10
CHAPITRE V	MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION.....	11
Art. 38	Arbitrage	11
Art. 39	Dissolution.....	11
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR	11
Art. 40	Dispositions transitoires	11
Art. 41	Entrée en vigueur.....	11

Chapitre I DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ainsi que l'exercice de la circulation routière sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Art. 6 But(s) optionnel(s)

L'Association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts qui en fait partie intégrante.

Art. 7 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'Association peut fournir contre rémunération, à l'un ou l'autre de ses membres ou à d'autres collectivités publiques, des prestations connexes à ses buts.

Art. 8 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de cinq ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'Association de communes.

La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.

Chapitre II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la commission de gestion.

Les membres de ces organes doivent être des Conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 10 Composition

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Art. 11 Durée du mandat

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller communal ou général ou si un délégué est élu au Comité de direction.

Art. 12 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.

Le président du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du Comité de direction.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année, rééligible d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

Art. 13 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 14 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24, al. 4 LC).

Art. 15 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Art. 16 Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Art. 17 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 18 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 32 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes;
- f) autorise les emprunts, l'article 26 ci-dessous étant réservé;
- g) en début de législature, le Conseil intercommunal fixe le plafond des emprunts et des garanties. L'article 143 al.1 LC s'applique par analogie;
- h) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'Association, l'article 94 LC étant réservé;
- i) autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 7 ci-dessus;
- j) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Art. 19 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 20 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le président du Comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du Conseil intercommunal.

Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant, ces deux derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Art. 21 Séances

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 22 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Art. 23 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

Art. 24 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes:

- a) veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale;
- e) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts;
- f) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au Conseil intercommunal.

Les compétences ci-après sont optionnelles :

- g) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier supérieur de police.

C. COMMISSION DE GESTION**Art. 25 Composition**

La commission de gestion est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

Chapitre III CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE - ARCHIVES

Art. 26 Capital et emprunts

Les communes participent au capital de dotation (biens mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'Association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

L'Association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts ne doit pas dépasser le montant fixé à l'art. 18 let.g.

Art. 27 Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'Association les biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,...) en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'Association.

Art. 28 Charges et revenus

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Art. 29 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous;
- b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers;
- c) les revenus provenant des amendes d'ordre, hormis celles liées aux tâches optionnelles;
- d) les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'Association;
- e) les subventions cantonales et fédérales;
- f) les legs, dons et autres libéralités.

Art. 30 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Art. 31 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 32 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'Association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35 c al. 1 du RCom).

Art. 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Le bouclage des comptes se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

Art. 34 Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux municipalités des communes membres (art 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'art. 125b LC.

Art. 35 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

Chapitre IV ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS**Art. 36 Adhésion d'autres communes**

Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal après préavis des communes membres.

Art. 37 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit.c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

Chapitre V MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION

Art. 38 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Art. 39 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune associée.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

En cas de liquidation, la procédure de liquidation d'une société anonyme s'applique par analogie.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

Chapitre VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 40 Dispositions transitoires

L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.

Reste applicable, jusqu'à la mise en place de l'Association de communes, la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police du 3 décembre 2008, entre les Communes de Morges, Echandens, Préverenges et Tolochenaz.

Art. 41 Entrée en vigueur

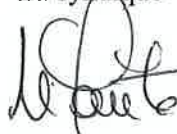
Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par la Municipalité de Morges le 16 janvier 2012

au nom de la Municipalité

La syndique



Nuria Gorrite



Le secrétaire



Giancarlo Stella

Approuvés par le Conseil communal de Morges le 4 avril 2012

au nom du Conseil communal

Le président



Pierre Marc Burnand



La secrétaire



Jacqueline Botteron

Adoptés par la Municipalité de Préverenges le 13 février 2012

au nom de la Municipalité

Le syndic



Guy Delacrétaaz



Le secrétaire



Patrick Crausaz

Approuvés par le Conseil communal de Préverenges le 4 avril 2012

au nom du Conseil communal

La présidente



Rebecca Mottier



La secrétaire



Claude de Titta

Adoptés par la Municipalité de Saint-Prex le 23 janvier 2012

au nom de la Municipalité

Le syndic



Daniel Mosini



La secrétaire



Ariane Guyomard

Approuvés par le Conseil communal de Saint-Prex le 7 mars 2012

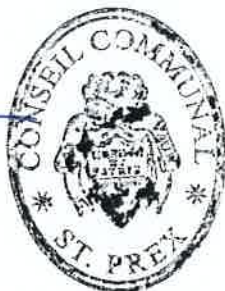
au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire



Sylvain Rodriguez




Véronique Grandjean

Adoptés par la Municipalité de Tolochenaz le 6 février 2012

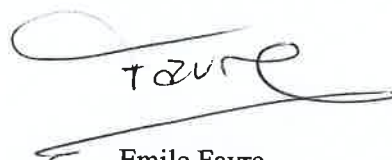
au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire



Salvatore Guarna

Emile Favre

Approuvés par le Conseil communal de Tolochenaz le 26 mars 2012

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire



Andreas Sutter




Vitalba Saggio

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETATApprouvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du **27 JUIN 2012**

L'atteste, le Chancelier :